

PREAMBULE :

Tout usager qui fréquente le centre équestre s'engage à respecter le présent règlement intérieur et les conditions générales de vente des prestations équestres.

ARTICLE 1 : ORGANISATION :

Toutes les activités de l'établissement ainsi que toutes les installations sportives, les bâtiments sont placés sous l'autorité du directeur. Pour assurer sa tâche, le directeur s'appuie sur un directeur-adjoint, un responsable des activités équestres à cheval et d'un responsable des activités équestres à poney.

ARTICLE 2 : OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS PRESENTÉES PAR LES USAGERS :

Tout usager désireux de présenter une réclamation ou une suggestion qu'il estime motivée et justifiée concernant les prestations équestres peut le faire selon les conditions définies à l'article 5 du présent règlement. Tout usager ayant la possibilité de présenter en permanence une observation ou une réclamation, aucun comportement discourtois ni aucune remarque verbale déplacée envers l'établissement, les cavaliers/usagers ou le personnel de l'établissement ne sont admises. En cas de non-respect de cette règle, les sanctions prévues à l'article 6 s'appliquent.

ARTICLE 3 : DISCIPLINE :

Durant la durée des activités et plus généralement durant leur présence au sein de l'établissement, les usagers doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en tout point les consignes de sécurité fixées. En tout lieu et toute circonstance, les usagers sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel de l'établissement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres usagers. Les usagers doivent également observer une attitude respectueuse vis-à-vis des équidés de la structure et ne pas avoir de comportement ou geste violent. Toute attitude répréhensible d'un usager et en particulier toute inobservation des conditions générales de vente ou du présent règlement intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions : mise à pied, exclusion temporaire ou exclusion définitive. (Cf. Article 6). Tout usager faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées et se rapportant aux activités dont la sanction le prive. La responsabilité de l'établissement équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur ou des consignes de sécurité fixées. Les cavaliers qui travaillent en autonomie et les cavaliers propriétaires doivent, en quittant les aires d'évolution, laisser celles-ci dans l'état où ils les ont trouvées en arrivant. Les crottins doivent être impérativement ramassés. En cas de non-respect de cette règle, le directeur ou son représentant pourra interdire l'accès aux installations sportives.

ARTICLE 4 : SECURITE :

- Interdiction formelle de fumer dans tous les locaux, autour et dans les écuries et dans l'enceinte du centre équestre. L'établissement décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette règle au regard de la réglementation en vigueur.
- L'accès aux écuries est strictement interdit aux non-usagers. Il est rappelé aux usagers qu'il est recommandé d'être à jour de son rappel antitétanique. L'établissement décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette règle de sécurité.
- Utiliser les parkings pour garer les véhicules à moteur (voitures, motos, scooters, camions, vans...) - Ne laisser rien d'apparent ou de valeur dans les véhicules, devant et dans les boxes. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations.
- Les chiens doivent être tenus en laisse sur le site et sont strictement interdits à l'intérieur des locaux.
 - Aucun jeu de ballon, vélo, trottinettes, poussettes, ni comportement risquant d'effrayer les chevaux/poneys n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.
 - Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant l'heure de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit une demi-heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal. En application des dispositions sanitaires présentes ou à venir, les usagers devront respecter les mesures sanitaires mises en place pour accéder à l'établissement et pour la pratique des activités équestres. En cas de non-respect de cette règle, le directeur ou son représentant pourra interdire l'accès aux installations sportives sans possibilité de dédommagement.

ARTICLE 5 : MODALITES OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS :

Tout cavalier désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant les prestations équestres peut le faire de l'une des manières suivantes : en adressant un mail à aurore.stegenequitation@gmail.com ou en écrivant une lettre au directeur de l'établissement équestre

ARTICLE 6 : SANCTIONS :

Toute attitude répréhensible d'un usager et en particulier toute inobservation des règlements expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres : 1) La mise à pied prononcée par l'un des responsables des activités (directeur, directeur-adjoint, responsable du centre équestre / poney-club) pour une durée ne pouvant excéder un mois. L'usager qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre ou à un propriétaire ni utiliser les installations sportives. 2) L'exclusion temporaire prononcée par le directeur pour une durée ne pouvant excéder une année. L'usager qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut pendant la durée de la sanction participer à aucune des activités de l'établissement équestre. 3) En cas de récidive, l'exclusion définitive prononcée par le directeur de l'établissement équestre. Tout cavalier faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 7 : TENUE ET EQUIPEMENT :

L'usager de l'établissement équestre doit, pour monter à cheval ou à poney, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'équitation Française. Pour participer à certaines manifestations sportives, les cavaliers représentant le club peuvent être astreints à porter l'insigne et les couleurs du club. Equipement : Pantalon d'équitation, Bottes, cravache, gants, sac de pannage avec brosses et cure pieds, protège dos conseillé pour le CSO et obligatoire pour le cross. Il est demandé aux usagers de veiller à la propreté et au bon état du matériel équestre (selle, harnachement, matériel pédagogique...) mis à leur disposition dans le cadre de leur pratique et de le ranger correctement dans les lieux indiqués. Le port du casque est obligatoire. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour l'usager et être conforme à la norme NF EN 1384. En application de l'article 4 du présent règlement, il pourra être demandé aux usagers de porter des équipements de protection sanitaires type masque, gants... En cas de non-respect de cette règle, le directeur ou son représentant pourra interdire l'accès aux installations sportives sans possibilité de dédommagement.

ARTICLE 8 : LICENCE ET ASSURANCE :

Conformément aux articles L321-4 et L321-6 du Code du sport, le titulaire de la licence ou son représentant légal reconnaît avoir été informé de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels sa pratique sportive peut l'exposer. Il a également été informé de la possibilité de refuser l'assurance offerte en justifiant une autre assurance et du fait qu'il pouvait souscrire auprès de Equi#Generali / Cabinet Pezant une ou plusieurs des garanties complémentaires. Les garanties couvertes par la licence fédérale figurent à l'affichage. Pour pratiquer l'équitation, la licence fédérale est conseillée. Lors de l'inscription, l'usager a la possibilité de prendre cette licence fédérale qui lui permet d'être assuré dans tous les centres équestres affiliés de la Fédération Française d'Équitation, de passer des examens, de les valider et de participer à une dynamique sportive. Dans le cas contraire, il appartient à l'usager d'apporter la preuve qu'il possède une assurance personnelle multirisque en cours de validité couvrant les activités équestres, dégageant le centre équestre de cette responsabilité. a) Les usagers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement équestre, durant le temps de l'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont

ainsi accordées. b) Aucun usager ne peut participer aux activités de l'établissement s'il n'a pas acquitté, au préalable, son inscription. c) La responsabilité de l'établissement équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation des consignes de sécurité, du présent règlement intérieur. d) L'établissement équestre tient à la disposition de ses usagers différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation dont les garanties sont affichées dans les accueils. e) Chaque usager a la possibilité de souscrire une assurance complémentaire à celle prévue par la licence FFE. Cette assurance complémentaire peut être souscrite auprès de l'assureur de la FFE ou auprès d'une autre compagnie d'assurance. f) Il est reconnu que les avis médicaux sont effectués et favorables à la pratique de l'équitation. Le cavalier ou son représentant légal atteste avoir recueilli un avis médical favorable et ne présenter aucune contre-indication à la pratique de l'équitation. Il appartient à chaque cavalier ou à son représentant légal de déposer un certificat médical et/ou une attestation de santé dans l'espace personnel du licencié sur le site de la Fédération Française d'Equitation. g) Il est recommandé d'être à jour de ses vaccinations.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS EQUESTRES ECOLE D'EQUITATION :

FORFAIT ANNUEL

- **INSCRIPTION** L'inscription est souscrite pour une durée d'une année. Les séances sont consécutives à jour et à heure fixes. Le forfait annuel comprend 34 séances de septembre à juin.
- **REGLEMENT DU FORFAIT** L'inscription au forfait est annuelle et le règlement s'effectue en une fois. Différentes possibilités d'encaissement et facilités de paiement sont proposées. Les prix des forfaits annuels incluent des frais de dossier qui ne donnent lieu à aucun remboursement pour quelque raison que ce soit.
- **RECUPERATION** L'usager malade, en vacances, en déplacement professionnel ou scolaire a la possibilité de récupérer 6 séances par forfait annuel. soit dans un autre cours soit pendant les stages. Les rattrapages doivent se faire dans le mois précédent ou le mois suivant l'absence. En cas de non-respect de cette procédure, le rattrapage sera annulé.
Pour les quarts de pension et les forfaits cours particuliers, il sera possible de rattraper 3 cours particuliers dans l'année.
- **ANNULATION FORFAIT ANNUEL – ASSURANCE ANNULATION** **Aucune demande de remboursement, pour quelque raison que ce soit n'est possible.**

STAGES : Les inscriptions aux stages sont fermes. Elles doivent être réglées avant d'être consommées. Aucun stage ne sera remboursé, vous pourrez bénéficier d'un avoir.

AUTRES PRESTATIONS EQUESTRES Les inscriptions aux animations, perfectionnements, aux compétitions et à toutes autres prestations sont fermes. Elles doivent être réglées avant d'être consommées. Les inscriptions aux animations, perfectionnements, aux compétitions et à toutes autres prestations ne donnent lieu à aucun remboursement ni à aucun report pour quelque raison que ce soit.

MODES DE PAIEMENT Les règlements peuvent être effectués par espèce, chèque, virement bancaire, chèques vacances ou coupons sports.

NIVEAU EQUESTRE - GALOPS FEDERAUX Lors de son inscription au forfait et plus généralement à toutes les prestations équestres (stages, perfectionnements...) le cavalier s'engage à être titulaire du galop fédéral correspondant au niveau de la reprise qu'il va intégrer. Le cavalier s'engage à en être titulaire au plus tard avant le début du forfait ou de la prestation équestre. A défaut, le cavalier pourra être réintégré dans une reprise ou prestation d'un niveau inférieur.

CAVALIERS MINEURS Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur heure de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit une demie d'heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

PLANNING DES REPRISES Il est précisé que les reprises qui comptent moins de 5 cavaliers inscrits pourront être annulées. Les cavaliers se verront proposer un autre créneau horaire. L'annulation d'une reprise au planning ne donne pas lieu à remboursement

ARTICLE 10 : TARIFS ET TVA SUR LES PRESTATIONS EQUESTRES :

Les tarifs des prestations équestres sont TTC. Ils comprennent deux prestations qui donnent lieu à l'application de deux taux de TVA : Droit d'accès et d'utilisation des installations sportives (TVA 5.5%) & Enseignement ou Pension (TVA 20%). Le prix détaillé de chaque prestation, est consultable sur les grilles tarifaires affichées aux différents accueils. Ces deux taux de TVA sont applicables sous réserve de modifications de la législation. Les tarifs sont réévalués chaque année en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation des services récréatifs et culturels pour l'ensemble des ménages de France.

ARTICLE 11 : RETARD DE PAIEMENT :

Tout retard de paiement donnera lieu à des pénalités correspondant à 10% de la somme TTC due initialement.

ARTICLE 12 : DROIT A L'IMAGE ET DONNEES PERSONNELLES :

L'usager ou son représentant légal autorise, sans réserve, l'établissement à prendre, détenir et diffuser son image (photos et vidéos) prise dans le cadre de la pratique équestre. Les images ou les vidéos sont acquises définitivement par l'établissement, quelle que soit la période d'utilisation et sans aucun paiement de la part de l'établissement. L'établissement s'engage à utiliser ses images et vidéos dans le cadre de la promotion de ses activités et de ne pas en faire un usage commercial. Les informations nominatives recueillies aux accueils et sur le site internet sont destinées à l'usage du centre équestre. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification auprès de l'établissement dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13 : FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT :

En cas de fermeture administrative de l'établissement ou pour cause de force majeure, d'intempéries...etc..., des solutions de remplacements ou de rattrapages seront proposées aux cavaliers. Les rattrapages antérieurs à la fermeture seront annulés afin de permettre l'organisation des solutions de remplacements ou de rattrapages.

ARTICLE 14 : VALIDITE :

Si une ou plusieurs dispositions des présentes CGV sont déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice définitive, elle sera considérée comme isolable. Les autres dispositions resteront alors valides et en vigueur excepté si l'une des parties ne démontre que la disposition annulée revêt un caractère essentiel et déterminant sans lequel elle n'aurait pas contracté.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES – JURIDICTION COMPETENTE :

En cas de litige, les parties tenteront de bonne foi de trouver une solution amiable. A cet égard, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, l'objet du litige. Les parties entreprendront alors des négociations en vue de résoudre à l'amiable leur litige. En cas de besoin, elles pourront recourir à l'aide d'un tiers qu'elles désigneront d'un commun accord. Si la solution amiable aboutit, elle prendra la forme d'un contrat ou d'un avenant. Si aucune solution n'est trouvée dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la Lettre Recommandée avec Accusé Réception susvisée, le litige sera porté par la partie la plus diligente, devant le tribunal compétent du lieu où demeure le défendeur.

ARTICLE 18 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR :

En signant leur adhésion à l'établissement les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, des conditions générales de vente et en acceptent toutes les dispositions sans restriction.